

NOMENCLATURE : 2-2
PROROGATION D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE EN COURS DE VALIDITE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS

ARRETE n°2025 - 1910

<u>CADRE 1 – PERMIS DE CONSTRUIRE</u> délivré le 24/07/2018	<u>CADRE 2 – PERMIS DE CONSTRUIRE</u>
Demandeur : SCCV HECTOR LALOUX	Permis de construire n° PC 062 498 18 00014
Représentée par : Monsieur RIDON Julien	
Domicilié à : 14 rue du Vieux Faubourg – 59 000 LILLE	<u>SURFACE DE PLANCHER</u>
Pour : demande de prorogation d'un permis de construire en cours de validité	existante : 0,00 m² créée : 7 057,00 m² supprimée : 0,00 m²
Sur un terrain sis à LENS _36 rue de Londres	Destination : Habitation et bureaux

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, R.422-1 et suivants, et R.424-21 à R.424-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu l'arrêté de permis de construire n°2018-2195 en date du 24/07/2018 délivré au profit de SCCV HECTOR LALOUX représentée par Monsieur RIDON Julien,

Vu le courrier de la SCCV LENS LALOUX, reçu en mairie le 22/10/2025 sollicitant la prorogation dudit permis de construire,

Considérant que ledit permis de construire est toujours en cours de validité au regard des travaux en cours sur le programme ;

Considérant que la demande de prorogation a été réceptionnée en mairie le 22/10/2025 soit au moins deux mois avant la fin de validité du permis précité ;

Considérant dès lors que la prorogation peut être prononcée ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire n°062 498 18 00014 délivré par arrêté n°2018-2195 en date du 24/07/2018 au profit de la SCCV HECTOR LALOUX représentée par Monsieur RIDON Julien, est prorogé d'un an à compter du 21/02/2026.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est tenu de respecter toutes les prescriptions et observations figurant dans l'arrêté de permis de construire précité et de s'acquitter des taxes d'urbanisme qui y sont mentionnées.

Fait à LENS, le **28 OCT. 2025**

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE
Jean-François CECAK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES A LIRE ATTENTIVEMENT

Déclaration des travaux auprès de la Direction Générale des Finances Publiques :

Il est rappelé que le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme se doit, dans les 90 jours suivants l'achèvement des travaux, de déclarer ces derniers auprès de l'administration fiscale. Il doit alors se rendre dans son espace sécurisé sur www.impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens ». Le défaut de déclaration peut entraîner des procédures fiscales conduisant notamment l'administration fiscale à majorer la taxe due.

Droit de recours et retrait d'une décision :

Recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, **dans un délai de DEUX MOIS à compter de son affichage sur le terrain**. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et l'auteur de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le maire de la commune de Lens. Cette démarche suspend le délai d'introduction du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite. La notification du recours gracieux s'effectue dans les mêmes formes et délais que le recours contentieux.

Retrait : la présente décision ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, elle ne peut être retirée que sur demande expresse de leur bénéficiaire.

Droits des tiers :

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. **Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.** Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Durée de validité :

La présente décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification ou si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à UNE ANNÉE.

Prorogation :

La présente décision peut être prorogée **deux fois pour une durée d'un an**, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Affichage :

L'affichage sur le terrain est obligatoire pendant toute la durée du chantier et ce à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle une décision tacite a été acquise. Lorsqu'il n'y a pas de travaux, comme pour une déclaration préalable de lotissement, l'affichage doit être effectué sur le terrain de manière continue pendant deux mois, de manière à respecter les délais de recours des tiers.

Ouverture de chantier :

Concomitamment au commencement des travaux, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'aménager est tenu de transmettre à la mairie **la déclaration d'ouverture de chantier**, permettant de déclarer que le chantier a bien commencé dans le délai de validité de l'autorisation délivrée. Le bénéficiaire d'un permis de démolir ou d'une déclaration préalable n'est pas tenu de transmettre ce document à la mairie. **Ce document est téléchargeable depuis le site www.service-public.fr.**

Achèvement et conformité des travaux :

Lorsque les travaux déclarés auront été achevés, il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de déposer en mairie, et ce, qu'il s'agisse d'un permis ou d'une déclaration préalable, **la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)**. Cette déclaration se doit d'être accompagnée des attestations nécessaires en fonction des travaux entrepris, sans quoi, la conformité des travaux ne pourra être attestée. **Ce document est téléchargeable depuis le site www.service-public.fr.**

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 ou 5 mois, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.

Assurance dommages-ouvrages :

Le bénéficiaire d'une décision comportant des travaux de construction a l'obligation de souscrire l'assurance dommage prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Pose d'échafaudage, de bennes et occupation du domaine public :

Si les travaux vous obligent à occuper ou à effectuer des travaux sur le domaine public (trottoir, voie, etc.) il vous incombe d'obtenir préalablement à toute exécution, l'autorisation de voirie correspondante, laquelle doit être sollicitée, par écrit, auprès des Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P)
☎ 03.21.69.86.86 - DROITS DE PLACE, 17bis, place Jean Jaurès- 62307 LENS CEDEX / droitdeplace@mairie-lens.fr.